CHAPITRE XVIII.

Disposition particuliere à quelques prisonniers.

PARMI les malheureux renfermés dans les prisons, il en est qui sont singuliérement dignes de l'attention du Souverain : ce sont ceux qui arrêtés par les décrets de ses tribunaux, sur des soupçons ou des vraisemblances, sont ensuite élargis & déclarés absous des crimes qu'on leur imputoit.

Ces infortunés n'ont pas moins éprouvé tous les maux d'une longue détention ; ils ont souffert encore dans leur réputation ; ils ont été détournés de leurs travaux ou de leurs affaires. Les erreurs & les méprises de ce genre, sont peut-être inévitables dans toutes les grandes sociétés ; mais comme c'est au nom du Souverain que les tribunaux agissent, il seroit parfaitement juste, ce me semble, d'accorder un dédommagement à ceux

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ceux qui ont été les victimes d'une premiére opinion mal fondée.

Cette dépense, autant que j'ai pu en juger vaguement, seroit infiniment petite : j'aurois eu le tems de rassembler des connoissances précises à ce sujet, & de présenter au Roi une disposition si conforme à ses vertus, si je n'en avois pas formé trop tard le projet. C'est une distraction dont le souvenir me peine ; mais il y a dans le cours de nos idées, je ne sais quelle fluctuation bizarre, qui souvent éloigne de notre esprit les apperçus, qui par une multitude de rapports, sembloient devoir en être le plus près : je soulage mes regrets, en confessant mon inadvertance, & en invitant à la réparer, ceux qui en ont le pouvoir.